

---

**DELIBERATION N° 03- 15 DU 22 MAI 2003**

---

**relative au Titre I de la convention d'aide financière type de l'agence**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie:

- Vu** la loi n° 64.1265 du 16 décembre 1964 et les articles L.213-5 et L.213-6 du Code de l'Environnement
- Vu** la délibération n° 02.16 du 31 octobre 2002 approuvant le VIII° Programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine Normandie,

**DÉLIBÈRE****Article 1- Approbation**

Le titre I de la convention d'aide financière type de l'agence de l'eau Seine Normandie annexé à la présente délibération est approuvé.

**Article 2- Date d'effet**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003.

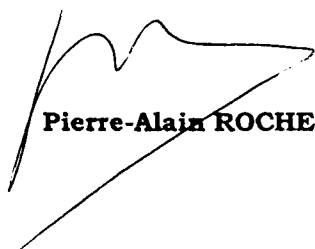
**Article 3- Mise en oeuvre**

Dans le VIII° programme, le terme « prêt » est remplacé par le terme « avance ».

**Article 4- Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 02.22 du 31 Octobre 2002 approuvant la convention type fixant les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts de l'agence de l'eau Seine Normandie,

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence



**Pierre-Alain ROCHE**

Le Président  
du Conseil d'Administration



**Bertrand LANDRIEU**



**AGENCE DE L'EAU  
SEINE-NORMANDIE**

Etablissement Public de l'Etat  
à caractère administratif

**51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex**

.....SIREN : 187 500 095

## **CONVENTION D'AIDE FINANCIERE**

**VU** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les articles L.213-5 et L.213-6 du Code de l'environnement,

**VU** le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

**VU** les conditions d'attribution des aides figurant au VIII<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence 2003-2006 adopté par son conseil d'administration par les délibérations n° 02-16 du 31 octobre 2002 et n° 02-34 du 3 décembre 2002,

**VU** la délibération n° 03-XX du Conseil d'Administration du 22 mai 2003 approuvant la convention type d'aide financière (Titre I et II),

**ENTRE,**

**L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE**, établissement public de l'Etat, à caractère administratif, située 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Alain ROCHE, et désignée ci-après par le terme "**L'AGENCE**" d'une part,

**ET,**

"**L'ATTRIBUTAIRE**" indiqué à l'article 2 du Titre II de la présente convention, d'autre part,

**IL EST CONVENU** les dispositions suivantes contenues dans les Titre I et II **ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## TITRE I - CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet

L'AGENCE accorde à l'ATTRIBUTAIRE une aide financière dont la forme, le taux et le montant sont précisés à l'article 4 du Titre II pour permettre de mener à bien les travaux (études, ouvrages...) décrits à l'article 3 du Titre II. Le BÉNÉFICIAIRE des travaux est indiqué à l'article 2 du Titre II lorsqu'il est différent de l'attributaire.

#### Article 2 - Durée et délais

##### 2.1 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la signature du directeur de l'Agence sur le Titre II réputée acquise à la date du visa du Contrôleur Financier des AGENCES DE L'EAU.

##### 2.2 - Délai de commencement des travaux

L'ATTRIBUTAIRE dispose d'un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention pour commencer les travaux.

Les travaux sont réputés commencés à la date justifiée par l'ATTRIBUTAIRE sous réserve de l'acceptation par l'AGENCE des justificatifs fournis (copie de l'ordre de service, du bon de commande...).

##### 2.3 - Délai d'achèvement des travaux

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à ce que les travaux soient achevés dans le délai indiqué à l'article 5 du Titre II, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les travaux sont réputés achevés à la date justifiée par l'ATTRIBUTAIRE sous réserve de l'acceptation par l'AGENCE des justificatifs fournis.

Copie du procès verbal de réception et/ou attestation d'achèvement des travaux seront adressées à l'AGENCE.

##### 2.4 - Délai de présentation des justificatifs du solde de l'aide

L'ATTRIBUTAIRE dispose d'un an, à compter de la date d'achèvement des travaux pour présenter les justificatifs nécessaires au versement du solde de l'aide.

A DEFAUT, l'AGENCE prendra en compte les justificatifs de dépenses et d'achèvement des travaux dont elle dispose pour solder l'aide sans possibilité de recours pour l'ATTRIBUTAIRE sur le montant de l'aide définitivement versée.

#### Article 3 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

##### 3.1. - de plein droit, aux torts de l'ATTRIBUTAIRE

- si l'ATTRIBUTAIRE s'est livré à des actes frauduleux,

- si les travaux n'ont pas commencé 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente convention,

- si les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés à l'article 5 du Titre II,

- si le retard du paiement d'une annuité dépasse un an.

##### 3.2. - De plein droit :

- si l'une ou plusieurs des obligations prévues avant comme après l'achèvement des travaux ne sont pas respectées conformément aux articles du chapitre II (Dispositions techniques) du Titre I et 3, 5, 6, du Titre II, et sans qu'il soit fondé d'invoquer le cas de force majeure,

- en cas de décès, d'impossibilité physique, de cessation d'activité ou de cession d'actifs des biens de l'ATTRIBUTAIRE ou le cas échéant du BÉNÉFICIAIRE, sauf si son SUCCESSEUR, représentant légal ou ses ayants droit solidaires et indivisibles, et l'AGENCE acceptent la continuation de la présente convention, par voie d'avenant, dans les conditions contractuelles initiales.

#### Article 4 - Déchéance quadriennale

La présente convention est soumise à la déchéance quadriennale, selon les dispositions de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

#### Article 5 - Publicité de l'aide

##### 5.1 - Publicité des ouvrages

En cas de réalisation d'un ouvrage, en plus de ses obligations prévues à l'article R 422-10 alinéas 4 et 5 du code de l'urbanisme, l'ATTRIBUTAIRE s'engage à installer ou faire installer un panneau sur le terrain visible de l'extérieur du chantier et portant la mention suivante :

**"Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE".**

A l'achèvement des travaux, l'ATTRIBUTAIRE affichera sur l'ouvrage apparent un panneau identique proportionné à la taille de l'ouvrage sous réserve du respect des dispositions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Un panneau est à la disposition de l'ATTRIBUTAIRE au siège de l'AGENCE ou de ses directions de secteur.

##### 5.2 - Publicité des études

En cas de réalisation d'une étude, tout rapport et toute publication en découlant devra porter sur la couverture la mention distincte :

**"Etude réalisée avec le concours financier de l'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE".**

Les résultats de l'étude pourront être librement reproduits, utilisés, exploités par l'AGENCE et l'ATTRIBUTAIRE, et pourront être librement communiqués à des tiers. En cas

de dépôt de brevet, ce dernier ne pourra pas être opposé à l'AGENCE pour l'utilisation des résultats.

### **Article 6 - Information de l'Agence**

L'ATTRIBUTAIRE :

- certifie que les déclarations et renseignements fournis à l'AGENCE sont exacts ;
- s'engage à tenir informée l'AGENCE et à lui fournir sans délai à sa première demande tous renseignements sur sa situation juridique et financière ;
- informera l'AGENCE d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et du règlement des dépenses correspondantes.

### **Article 7 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la convention, l'ATTRIBUTAIRE fait election de domicile au siège de l'AGENCE à Nanterre (Hauts de Seine).

### **Article 8 - Conditions particulières**

Les dispositions dérogatoires au présent Titre I sont stipulées à l'article 6 du Titre II.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **Article 9 - Participation de l'AGENCE aux décisions**

L'AGENCE sera informée et pourra obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le mode de dévolution, le déroulement et l'achèvement des travaux.

### **Article 10 - Contrôle de l'AGENCE**

L'AGENCE n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, en liaison avec le maître d'œuvre, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, objet de la présente convention, sous réserve d'en avertir préalablement l'ATTRIBUTAIRE.

A l'achèvement de l'OUVRAGE, l'AGENCE peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

A l'achèvement de l'ETUDE, l'ATTRIBUTAIRE s'engage à fournir le rapport d'étude recevant l'approbation de l'AGENCE accompagné d'un résumé d'une page.

### **Article 11 - Mise en service et exploitation de l'ouvrage**

L'ATTRIBUTAIRE, et le cas échéant le BENEFICIAIRE, s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans, dans le respect des dispositions des articles 5 et 6 du Titre II,
- faciliter à tout moment l'information de l'AGENCE sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux,

### **Article 12 - Dispositifs de mesure des ouvrages**

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à mettre en place, au plus tard à la date de mise en service, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de traitement, des dispositifs de mesure des débits et de prélèvement d'échantillons représentatifs adaptés aux ouvrages.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 13 - Modalités de versement de l'aide financière**

#### **13.1 - Calcul du montant de l'aide versé**

Le montant de l'aide à verser par l'AGENCE est calculé par application des taux de la subvention ou de l'avance au montant des travaux réellement exécutés et justifiés, dans la limite des montants d'aide attribués figurant à l'article 4 du Titre II .

Toutefois les avances inférieures à 150 000 € sont forfaitaires.

#### **13.2 - Justificatifs du solde de l'aide**

Par justificatifs, on entend d'une part les justificatifs du coût des travaux admis par l'AGENCE, et, d'autre part, les justificatifs établissant la preuve de l'achèvement des travaux tels que visés à l'article 2.3.

#### **13.3 - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)**

Les aides de l'AGENCE sont calculées sur des montants de travaux hors T.V.A. sauf lorsque l'ATTRIBUTAIRE ne la récupère pas directement, ou par l'intermédiaire du fond de compensation.

#### **13.4 - Dette vis-à-vis de l'AGENCE**

Aucun versement ne sera effectué par l'AGENCE à l'ATTRIBUTAIRE si ce dernier et le cas échéant le bénéficiaire des travaux n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'AGENCE et/ou n'a pas régularisé sa situation de redevable. Il ne peut y avoir compensation entre les dettes et l'aide de l'AGENCE.

### **Article 14 - Modalités de versement de la subvention**

#### **14.1 Si la subvention est inférieure à 75 000 €**

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des travaux retenus, le 1<sup>er</sup> acompte pourra être limité à 80% de l'aide déterminée *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentés à l'AGENCE.

#### **14.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 75 000 €**

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux d'aide à 90 % du montant des factures, mémoires ou décomptes de travaux présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

#### 14.3 Dans chacun des cas :

Le solde est versé après achèvement des travaux sous réserve des contrôles visés à l'article 10. Il est calculé par application du taux d'aide au montant total des factures présentées, le résultat étant diminué des sommes déjà versées.

Ce dernier versement pour solde de tout compte ne pourra intervenir qu'après présentation des justificatifs et ce dans les formes et délais prévus conformément aux dispositions définies aux articles 2.4 et 13.2.

### **Article 15 - Modalités de versement des avances**

#### **15.1. Caractéristiques générales des avances**

L'article 4 du Titre II fixe :

- la **durée** de l'avance qui inclut le cas échéant celle du différé d'amortissement,
- la durée en années du différé d'amortissement (DIF) s'il existe,

Chaque versement fait l'objet d'un tableau d'amortissement.

#### **15.2. Si l'avance est inférieure à 150 000 €**

Cette avance forfaitaire est versée en une seule fois soit 100 % du montant de l'aide attribuée dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

Toutefois, le montant du versement pourra être limité *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentées à l'AGENCE. Un deuxième versement pour solde définitif pourra être versé sur présentation de commandes complémentaires.

#### **15.3 Si l'avance est supérieure ou égale à 150 000 €**

Un premier acompte de 80 % du montant de l'avance attribuée est versé dès réception par l'AGENCE des justificatifs de commencement de travaux mentionnés à l'article 2.2.

Toutefois, le montant de cet acompte pourra être limité *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentées à l'AGENCE.

Le solde est versé après achèvement des travaux dans la limite des justificatifs présentés à l'AGENCE.

### **Article 16 - Modalités de remboursement des avances**

L'avance consentie par l'AGENCE est remboursable conformément aux modalités fixées aux titres I et II que l'ATTRIBUTAIRE emprunteur approuve et s'oblige à respecter.

#### **16.1. Modalités de remboursement des annuités**

Les paiements doivent être faits à l'Agent Comptable de l'AGENCE de l'Eau Seine-Normandie, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, C.C.P. PARIS 907940X - Etablissement 30041 - Guichet 00001 - N° de Compte 0907940X020 - Clé 75.

#### **16.2. Pénalités pour remboursement tardif des annuités**

Toute annuité non versée par l'ATTRIBUTAIRE à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte intérêt de plein droit au taux défini par la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal, à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure.

### **Article 17 - Modalités exceptionnelles de remboursement**

#### **17.1 Remboursement anticipé par l'ATTRIBUTAIRE :**

L'ATTRIBUTAIRE emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation, sans préavis ni indemnité.

#### **17.2. Remboursement, exigibilité immédiate en cas de résiliation :**

Lorsque l'AGENCE notifie la résiliation de plein droit à l'ATTRIBUTAIRE, conformément à l'article 3.1 de la présente convention, elle peut exiger suivant l'aide attribuée :

- le remboursement intégral de la subvention ;
- l'exigibilité immédiate de l'avance, soit le capital restant dû à la date du remboursement.

Lorsque l'AGENCE notifie la résiliation de plein droit à l'ATTRIBUTAIRE, conformément à l'article 3.2 de la présente convention, elle peut exiger suivant l'aide attribuée :

- le remboursement partiel de la subvention ;
- l'exigibilité immédiate de l'avance, soit le capital restant dû à la date du remboursement.

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du Titre II de la présente convention conduira à un remboursement de l'aide *au prorata* du nombre d'années restant à couvrir, sur la base de 10 ans de fonctionnement des ouvrages financés et/ou lorsque l'ouvrage ne peut fonctionner en continu au moins à 80 % de ses capacités, au remboursement immédiat de l'aide *au prorata* de l'écart constaté par l'AGENCE.

### **Titre II : CONDITIONS PARTICULIERES**

(se reporter à l'intercalaire)